



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 13 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Annexes CONFIDENTIELLES (Procureur et Défense seulement)

**Réponse de la Défense à la “ *Prosecution’s communication of original versions of 37 items disclosed to the Defence on 15 April 2008 and application for authorisation to add 19 further items of disclosed evidence to the evidence to be relied on at trial* ”
déposée le 21 avril 2008.**

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 21 avril 2008, le Procureur déposait une « *communication of original versions of 37 items disclosed to the Defence on 15 April 2008 and application for authorization to add 19 further items of disclosed evidence to the evidence to be relied on at trial* »¹, avec annexe confidentielle.
2. Le 8 mai 2008, le Procureur déposait une « *application for autorisation to add further items to the evidence to be relied on at trial* »².
3. Dans ces deux procédures, le Procureur indique que la Défense a consenti à la divulgation tardive de certain nombre d'éléments à décharge, et que celle-ci ne causerait pas de préjudice à l'accusé.
4. La Défense souhaite soumettre à la Chambre les observations suivantes relativement aux deux requêtes du Procureur.

OBSERVATIONS

5. Le 2 avril 2008, la Défense écrivait la Chambre pour l'informer qu'elle avait, à titre exceptionnel, accepté de recevoir copie d'un élément à charge en dehors des délais imposés par la Chambre (Annexe I). La Défense indiquait également qu'elle n'accepterait plus en principe de recevoir copie d'autres éléments à charge sans que le Procureur n'ait préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre.

¹ ICC-01/04-01/06-1287.

² ICC-01/04-01/06-1312.

6. Lors d'une réunion de divulgation tenue entre les parties le 4 avril 2008, le Procureur a indiqué à la Défense qu'il entendait remettre à cette dernière certains éléments de preuve à charge. L'information qui fut donnée à la Défense était que tous ces éléments de preuve à charge étaient en fait des transcriptions ou traductions d'éléments à charge qui avaient été divulgués avant le 28 mars 2008. Il est à noter que le détail de ces éléments n'a pas fait l'objet de discussion au cours de la réunion.
7. La Défense n'a pas reçu copie de ces éléments à charge à ce moment, et a indiqué au Procureur qu'elle allait lui faire part de sa position dans les jours suivants.
8. Bien que la Défense était d'avis qu'il s'agissait de nouveaux éléments de preuve à charge et que l'autorisation préalable de la Chambre était en principe nécessaire, elle estimait que le fait de pas avoir les vidéos, traductions et transcriptions des éléments à charge divulgués avant le 28 mars 2008 risquait de l'empêcher d'exploiter utilement ces éléments.
9. Elle a donc indiqué au Procureur qu'elle acceptait de recevoir copie des éléments de preuve et une nouvelle réunion de divulgation fut fixée par les parties au 15 avril 2008 (Annexe II).
10. La Défense souligne qu'elle croyait que ce matériel ne constituait que des versions différentes d'éléments qui lui avaient déjà été divulgués.
11. Depuis l'arrivée de l'actuelle équipe de Défense au dossier, les éléments divulgués par le Procureur à la Défense ne faisaient pas l'objet de discussions détaillées lors des réunions de divulgation. La Défense ne faisait que recevoir copie d'un ou plusieurs CDs, accompagnés d'une liste ne faisant qu'énumérer l'ERN et le titre des éléments divulgués, sans en donner de détail.

12. Or, ce n'est qu'en prenant connaissance de la procédure du Procureur datée du 21 avril 2008 que la Défense a appris qu'elle avait reçu copie d'éléments à charge entièrement nouveaux et non reliés à des éléments divulgués avant le 28 mars 2008.
13. Lors de la réunion de divulgation suivante³, soit le 24 avril 2008, la Défense a réitéré au Procureur qu'elle n'accepterait de recevoir copie que des transcriptions ou traductions d'éléments qui avaient déjà été divulgués avant le 28 mars 2008. Comme le Procureur a indiqué que seulement les items 1 à 9 de la liste⁴ répondaient à ce critère, la Défense a refusé de recevoir des items 10 à 13.
14. Par ailleurs, le fait que la Défense reçoive copie d'éléments à charge ne peut aucunement être considéré comme un acquiescement à ce que ces éléments soient utilisés au procès par le Procureur.
15. Le simple fait que le Procureur divulgue des éléments de preuve en dehors des délais prescrits lui cause un préjudice, puisqu'il réduit le temps dont elle devrait disposer pour l'analyse et la vérification des éléments à charge.
16. De plus, le Procureur devra, dans tous les cas où il demande la permission de divulguer des éléments de preuve à charge hors délais, exposer les raisons pour lesquelles il était dans l'impossibilité de respecter les délais prescrits par la Chambre.

³ ICC-01/04-01/06-1312.

⁴ *Idem.*

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER les requêtes du Procureur.

DIRE ET JUGER que les éléments décrits à ces requêtes ne pourront être utilisés par le Procureur au procès.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 13 mai 2008

À La Haye, Pays-Bas